



Legal & General Bank (France)

Madame, Monsieur,

Nous vous informons que depuis le 1^{er} novembre 2009, le dispositif législatif français résultant de la transposition de la Directive 2007/64/CE (dite Directive sur les Services de Paiement) est entré en vigueur.

Cette directive transposée en France par l'ordonnance n° 2009-866 du 15 juillet 2009 relative aux conditions régissant la fourniture des services de paiement vise notamment à renforcer la protection offerte aux utilisateurs de services de paiement.

Par la présente, nous vous communiquons un document récapitulatif des principales évolutions valant avenant à votre convention de compte.

Ainsi, depuis le 1^{er} novembre 2009, vous bénéficiez notamment d'une protection accrue concernant :

- les conditions d'exécution des ordres de paiement
- les délais d'exécution de ces ordres
- les cas de contestation

Nous vous invitons à prendre connaissance de ce document et ainsi de découvrir les nouvelles dispositions de la mise en place de l'harmonisation juridique en matière de services de paiement offrant une protection accrue des consommateurs.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos respectueuses salutations.

La Direction Générale

Nouvelles dispositions relatives aux services de paiement

Préalablement à la présentation des principales nouvelles dispositions, il est utile de rappeler le champ d'application et certaines définitions précisés dans l'ordonnance n° 2009-866 du 15 juillet 2009.

Champ d'application

Les nouvelles dispositions s'appliquent aux opérations de paiement (hormis celles par chèque) :

- lorsque la banque du bénéficiaire et du payeur sont situées sur le territoire de la France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte ou à Saint-Pierre et Miquelon et que l'opération est réalisée en euros
- lorsque la banque du bénéficiaire et celle du payeur sont situées, l'une sur le territoire de la France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy, l'autre sur le territoire de la France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy ou dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, et que l'opération est réalisée en euros ou dans la devise d'un Etat membre qui n'appartient pas à la zone euro

Définition

Services de paiement : virement, prélèvement, titre interbancaire de paiement (TIP)

Opération de paiement : action de verser, transférer ou retirer des fonds ordonnée par le payeur ou le bénéficiaire. L'opération peut être ordonnée :

- par le payeur, qui donne un ordre de paiement à sa banque
- par le payeur, qui donne un ordre de paiement par l'intermédiaire du bénéficiaire, qui après avoir recueilli l'ordre de paiement du payeur, le transmet au prestataire de services de paiement du payeur
- par le bénéficiaire, qui donne un ordre de paiement au prestataire de services de paiement, fondé sur le consentement donné par le payeur au bénéficiaire et, le cas échéant, par l'intermédiaire de son propre prestataire

Instrument de paiement : dispositif personnalisé et/ou ensemble de procédures convenu entre l'utilisateur des services de paiement et le prestataire de services de paiement et auquel l'utilisateur a recours pour donner un ordre de paiement

Jour ouvrable : jour au cours duquel la banque du payeur ou celle du bénéficiaire exerce une activité permettant d'exécuter des opérations de paiement

Autorisation d'une opération de paiement

Une opération de paiement est autorisée si le payeur a donné son consentement à son exécution. Le consentement peut être retiré par le payeur tant que l'ordre de paiement n'a pas acquis un caractère d'irrévocabilité. Le payeur ne peut révoquer un ordre de paiement une fois qu'il a été reçu par sa banque.

Toutefois :

- en cas de prélèvement, le payeur peut révoquer l'ordre de paiement au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu pour le débit des fonds
- en cas d'opération dont l'exécution débutera un jour déterminé, l'utilisateur de services de paiement peut révoquer l'ordre de paiement au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu pour le débit des fonds.

La Banque pourra imputer des frais pour la révocation.

Conditions d'exécution d'une opération de paiement

Le moment de réception est le moment où l'ordre de paiement est reçu par la banque du payeur.

Si l'utilisateur de services de paiement qui a ordonné l'opération de paiement et sa banque conviennent que l'exécution de l'ordre de paiement commencera un jour donné ou à l'issue d'une période déterminée ou le jour où le payeur aura mis les fonds à la disposition de sa banque, le moment de réception est réputé être le jour convenu.

Si le moment de réception n'est pas un jour ouvrable pour la banque du payeur, l'ordre de paiement est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant.

Lorsque la Banque refuse d'exécuter un ordre de paiement, elle le notifie au Client ou met la notification à sa disposition par tous moyens, dès que possible et, en tout état de cause dans un délai n'excédant pas celui prévu ci-après au paragraphe « *Délais d'exécution des opérations de paiement et dates de valeur* ». Dans le cas où le refus est objectivement motivé, la Banque peut imputer des frais au Client pour la notification

La banque du payeur et celle du bénéficiaire ainsi que leurs intermédiaires intervenant pour la réalisation d'une opération de paiement transfèrent le montant total de l'opération de paiement et ne peuvent prélever des frais sur le montant transféré. Cependant, le bénéficiaire peut convenir avec sa banque que cette dernière prélève préalablement les frais qui lui sont dus sur le montant transféré.

Délais d'exécution des opérations de paiement et dates de valeurs

Les dispositions suivantes s'appliquent aux opérations de paiement telles que définies précédemment effectuées en euros et à celles entraînant une seule conversion entre l'euro et la devise concernée.

Délais d'exécution des opérations

Jusqu'au 1^{er} janvier 2012, il est convenu que le montant de l'opération de paiement est crédité sur le compte de la banque du bénéficiaire au plus tard à la fin du 3^{ème} jour ouvrable suivant le moment de réception de l'ordre de paiement. Ce délai peut être prolongé d'un jour ouvrable supplémentaire pour les opérations de paiement ordonnées sur support papier.

À compter du 1^{er} janvier 2012, le montant de l'opération de paiement est crédité sur le compte de la banque du bénéficiaire au plus tard à la fin du 1^{er} jour ouvrable suivant le moment de réception de l'ordre de paiement.

Ce délai peut être prolongé d'un jour ouvrable supplémentaire pour les opérations de paiement ordonnées sur support papier.

Dates de valeur

La date de valeur d'une somme portée au crédit du compte du bénéficiaire ne peut être postérieure à celle du jour ouvrable au cours duquel le montant de l'opération de paiement est crédité sur le compte de la banque du bénéficiaire.

La banque du bénéficiaire met le montant de l'opération à disposition du bénéficiaire après que son propre compte a été crédité.

La date de valeur du débit inscrit au compte de paiement du payeur ne peut être antérieure au jour où le montant de l'opération de paiement est débité de ce compte.

Ces dispositions s'appliquent si l'une des banques impliquées dans l'opération est située sur le territoire de la France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy, à Mayotte ou à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Responsabilité dans le cadre de l'exécution des opérations de paiement

En cas d'opération de paiement non autorisée signalée par l'utilisateur, la banque du payeur rembourse immédiatement au payeur le montant de l'opération non autorisée et, le cas échéant, rétablit le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu.

En cas d'opération de paiement mal exécutée :

Lors d'un virement, la banque du payeur est responsable de la bonne exécution de l'opération de paiement à l'égard du payeur jusqu'à réception du montant de l'opération de paiement par la banque du bénéficiaire. Ensuite, la banque du bénéficiaire est responsable de la bonne exécution de l'opération de paiement à l'égard du bénéficiaire.

Lorsque la banque est responsable de l'opération mal exécutée, elle restitue sans tarder son montant à l'utilisateur. Si besoin, et selon le cas, elle:

- rétablit le compte débité du payeur dans la situation qui aurait prévalu si l'opération de paiement mal exécutée n'avait pas eu lieu
- crédite le compte du bénéficiaire du montant correspondant

Lors d'un prélèvement, la banque du bénéficiaire est responsable à l'égard du bénéficiaire de la bonne transmission de l'ordre de paiement à la banque du payeur.

En cas de défaut de transmission, la banque du bénéficiaire retransmet immédiatement l'ordre de paiement à la banque du payeur, qui devient alors responsable de la bonne exécution de l'opération. Dès que le montant a été mis à sa disposition par la banque du payeur, la banque du bénéficiaire redevient responsable à l'égard du bénéficiaire du traitement immédiat de l'opération de paiement. En cas d'opération de paiement mal exécutée, lorsque la banque du bénéficiaire n'est pas responsable, la banque du payeur, dont la responsabilité est dès lors engagée, restitue au payeur, si besoin est et sans tarder, le montant de l'opération de paiement mal exécutée et rétablit le compte débité dans la situation qui aurait prévalu si l'opération de paiement mal exécutée n'avait pas eu lieu.

Délais de contestation des opérations de paiement

Opérations de paiement non autorisées ou mal exécutées

L'utilisateur de services de paiement signale, sans tarder, à la Banque une opération de paiement non autorisée ou mal exécutée et au plus tard dans les treize mois suivant la date de débit sous peine de forclusion.

Si le prestataire de paiement obtient la preuve que l'opération litigieuse a été autorisée par l'utilisateur, il pourra alors, selon le cas, refuser le remboursement ou annuler le remboursement effectué.

Remboursement d'une opération de paiement

Le payeur a droit au remboursement par la banque d'une opération de paiement autorisée, ordonnée par le bénéficiaire ou par le payeur qui donne un ordre de paiement par l'intermédiaire du bénéficiaire, si l'autorisation donnée n'indiquait pas le montant exact de l'opération de paiement et si le montant de l'opération dépassait le montant auquel le payeur pouvait raisonnablement s'attendre.

Le Client payeur présente sa demande de remboursement avant l'expiration d'une période de huit semaines à compter de la date à laquelle les fonds ont été débités. Dans un délai de dix jours ouvrables suivant la réception de la demande de remboursement, la Banque soit rembourse le montant total de l'opération de paiement, soit justifie son refus de rembourser.

Il est convenu que le Client payeur n'a pas droit à remboursement lorsqu'il a donné son consentement à l'exécution de l'opération de paiement directement à la Banque et, le cas échéant, que les informations relatives à la future opération de paiement ont été fournies au Client payeur ou mises à sa disposition par tout moyen, au moins quatre semaines avant l'échéance, par la Banque ou par le bénéficiaire.

Frais applicables

La Banque ne peut imputer des frais au Client pour l'accomplissement de ses obligations d'information ni pour l'exécution des mesures préventives et correctives sauf exceptions indiquées à l'article L.133-26 du Code monétaire et financier.

Modification et résiliation de la convention de compte

Modification

Tout projet de modification de la convention de compte de dépôt est communiqué au Client au plus tard deux mois avant la date d'application envisagée. Le Client est réputé avoir accepté la modification s'il n'a pas notifié à la Banque, avant la date d'entrée en vigueur proposée de cette modification, qu'il ne l'acceptait pas. Si le Client refuse la modification proposée, il peut résilier la convention de compte de dépôt sans frais, avant la date d'entrée en vigueur proposée de la modification

Résiliation

Le Client peut résilier la convention de compte de dépôt moyennant le respect d'un préavis de trente jours.

La Banque peut résilier la convention de compte moyennant le respect d'un préavis d'au moins deux mois.